

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

A la fin du dernier alinéa de cet article, substituer à l'année : « 2003 » l'année :
« 2004 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'actualisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Dans le premier alinéa de cet article, substituer à l'année : « 2003 » l'année :
« 2004 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'actualisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
M. CARESCHE
et les commissaires membres du groupe socialiste

ARTICLE 2

(Art. premier de la Charte de l'environnement)

Dans cet article, substituer au mot :

« sa »,

le mot :

« la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La substitution de l'article défini « la » au possessif « sa » permet l'objectivation de la santé. Il faut d'ailleurs noter que l'exposé des motifs de cet article de la Charte mentionne le droit à la protection de *la* santé.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
MM. CLÉMENT, HOUILLON, DECOCQ et GEOFFROY

ARTICLE 2*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Après les mots : « principe de précaution, », rédiger ainsi la fin de cet article :

« à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mise en œuvre du principe de précaution, l'évaluation et les mesures de précaution sont concomitantes.

Le principe de précaution est en effet un principe d'action. Il ne s'agit pas seulement de prendre les mesures nécessaires pour parer à un risque incertain, mais aussi de se donner les moyens de lever les incertitudes. Pour autant, la démarche rationnelle invite à évaluer les risques avant d'adopter des mesures provisoires et proportionnées.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 52 rect.

présenté par

Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
MM. GOASGUEN et SOISSON

ARTICLE 2

(Art. 6 de la Charte de l'environnement)

Après le mot :

« elles »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de cet article :

« concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle. Le développement durable consiste à assurer une conciliation équilibrée entre trois piliers : protection et mise en valeur de l'environnement, croissance économique et emploi, progrès social.

Une rédaction symétrique entre ces trois termes est donc préférable.

ASSEMBLEE NATIONALE

12 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme KOSCIUSKO-MORIZET, rapporteure
au nom de la commission des lois,
M. DELATTRE, Mme PECRESSE, MM. GEOFFROY, GEST, GOASGUEN,
SOISSON et BIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

« Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“• de la préservation de l'environnement ;”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle a pour objet d'intégrer le droit de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité et sera pour le législateur, d'après les termes de l'exposé des motifs, « une nouvelle référence ».

Pour que cette nouvelle référence puisse trouver une réalité législative et le contrôle par le Conseil constitutionnel s'exercer concrètement, il convient de compléter l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi en y ajoutant la préservation et la mise en valeur de l'environnement qui aujourd'hui n'y figurent pas. C'était d'ailleurs une proposition de cohérence de la commission Coppens.

Enfin, les nombreuses directives européennes concernant l'environnement sont automatiquement communiquées au Parlement dès lors qu'elles concernent le champ des compétences visées à l'article 34. Des questions aussi essentielles que la préservation et la valorisation de l'environnement sont donc replacées au cœur du débat parlementaire.
